

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<b>DATE DE CONVOCATION</b> 05/09/2023	L'an deux mil vingt trois Le 11 septembre 2023 à 20 h 00
<b>DATE D'AFFICHAGE</b> 05/09/2023	Les membres du conseil municipal se sont réunis sous la présidence de Madame Nathalie DONATIN, Maire.
<b>ENVOI EN PRÉFECTURE</b> 26 SEP. 2023	<u>Étaient présents</u> : Mme Donatin, Maire, Mmes Delbecque, Lanfranc de Panthou, Perrier, MM Deau, Gué, Joubin, Le Bourgeois, Adjoints.
<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>	Mmes Hérault, Le Déroff, Letourneur, Roux, Vandercamère- Desmorteux, MM. Bouchard, Courteille, Deloget, Fouchet, Grelier, Monsimier, Péru, Pignorel, Simon, Conseillers.
EN EXERCICE : 27	<u>Absents excusés</u> :
PRÉSENTS : 22	M. Le Rétif donne pouvoir à M. Fouchet Mme Brioul donne pouvoir à M. Joubin
VOTANTS : 25	M. Stoffel donne pouvoir à Mme De Panthou Mme Quesnel Mme Grenèche
	Secrétaire de séance : Mme Lanfranc de Panthou

### OBJET : Modification de la délibération de délégations de pouvoir du conseil municipal au maire en matière de marchés publics

Madame la Maire rappelle que le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération n° 12-05-20 fixant les délégations du conseil municipal de Verson au maire autorise la signature d'avenants aux contrats dans le cadre de marchés publics « qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % ».

L'exemple de l'avenant n° 1 sur le marché de travaux de démolition (délibération n° 44-09-23) montre que la limite de 5% ne permet pas de répondre de manière réactive aux corrections ou aléas de chantier. Il est proposé de modifier la délibération de délégation de pouvoir au Maire pour autoriser la signature d'avenants « dans la limite des crédits inscrits au budget et dans le respect du code des marchés publics en vigueur ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23

Considérant la délibération n° 12-05-20 fixant les délégations du conseil municipal au maire,  
Considérant les modifications à cette délibération initiale dans les délibérations n° 08-03-21 et n° 08-02-22,

Considérant la nouvelle modification proposée concernant les avenants aux marchés publics,

Les délégations de pouvoir du conseil municipal au maire telles que rédigées ci-dessous sont à présent celles qui prévalent.

Le conseil municipal charge la maire, par délégation et pour la durée de son mandat, des décisions suivantes :

#### Décisions financières

- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts dans la limite des crédits de paiement destinés aux emprunts prévus au budget.
- Réaliser des lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximal de 150 000 €.
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €.
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

#### Marchés publics

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée dans la limite d'un montant maximal de 100 000 €.
- Signer les avenants dans la limite des crédits inscrits au budget et dans le respect du code des marchés publics en vigueur.

#### Administration générale

- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux : au fond, en référé, en première instance, en appel, en cassation, ainsi que pour les constitutions de partie civile.

#### Urbanisme

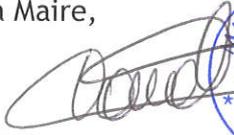
- Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- Procéder au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Il est rappelé que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- De modifier la délibération n° 12-05-20 et les délibérations modificatives n° 08-03-21 et n° 08-02-22 pour autoriser la signature d'avenants « dans la limite des crédits inscrits au budget et dans le respect du code des marchés publics en vigueur »,
- De confirmer qu'il charge Madame la Maire, par délégation et pour la durée de son mandat, des décisions ci-dessus énumérées. La présente délibération prévaut désormais sur les précédentes concernant les délégations de pouvoir du conseil municipal au maire.
- D'accorder au Premier Adjoint ces mêmes délégations en cas d'empêchement du maire.
- De ne pas s'opposer à une subdélégation qui serait donnée par la maire à des adjoints ou à des conseillers municipaux.
- De ne pas s'opposer à une délégation de signature qui serait donnée au Directeur(trice) Général(e) des Services.
- D'autoriser Madame la Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

La Maire,

  
Nathalie DONATIN

